

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
imposant à la société HERMEX la réalisation d'études technico-économiques  
pour la réduction des émissions de COV et le confinement des eaux d'extinction incendie  
de son site de BELLEGARDE**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-12 et R.512-53 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le récépissé de déclaration des activités de la société HERMEX sur son site de BELLEGARDE, en date du 14 janvier 2016 ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration de bénéfice des droits acquis d'une ICPE soumise à déclaration du 16 décembre 2020 ;

**Vu** les preuves de dépôt des déclarations de modification d'une ICPE soumise à déclaration des 16 décembre 2020 et 27 juillet 2021 ;

**Vu** la valeur limite en COV des rejets canalisés de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 correspondant à l'activité 8 de la rubrique 1978 pour les machines à mouler, mentionnées dans le PGS 2021 ;

**Vu** les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 24 février 2022 ;

**Vu** la lettre de suite adressée par l'inspection des installations classées à la société HERMEX le 25 mars 2022 suite à la visite du 24 février 2022 de son site situé sur la commune de BELLEGARDE ;

**Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 28 avril 2022 ;

**Considérant** le besoin d'évaluer les solutions pour réduire les émissions canalisées et diffuses de COV de l'établissement exploité par la société HERMEX ;

**Considérant** que la société HERMEX doit évaluer le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie et les moyens techniques à mettre en œuvre en cas de sinistre ;

**Considérant** que l'avis du conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article L.512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société HERMEX, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à BELLEGARDE, 7 Z.I..

### Article 2 : Étude technico-économique sur la réduction des émissions de COV

Dans un délai de neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission des rejets en COV fixées :

- à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif aux émissions diffuses liées aux solvants de nettoyage : « *Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.* »
- à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif aux émissions canalisées en COV des machines à mouler M1 et M2 en phase de nettoyage : « *75 mg C/Nm<sup>3</sup> si la consommation de solvant de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.* »
- à l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé pour la sous-activité 8 relative aux émissions canalisées en COV des machines à mouler M1 et M2 en phase de projection de résine : « *75 mg C/Nm<sup>3</sup> si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an.* »

Cette étude a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des solutions visant à réduire, les émissions de COV dans les rejets atmosphériques des installations objet de l'étude technico-économique, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- d'évaluer, sans a priori, l'ensemble de ces solutions techniques de réduction des COV en termes de performance (efficacité et efficacité des techniques disponibles) et de coûts, et de les hiérarchiser,
- de présenter les solutions retenues, selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence, sous la forme d'une stratégie d'action de réduction des COV dans les rejets atmosphériques canalisés et diffus, le cas échéant associé à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions conforme au V de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé.

L'exploitant transmet un échéancier de réalisation des solutions retenues.

### Article 3 : Étude technico-économique pour la rétention des eaux d'extinction incendie

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour la mise en place de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, conformément à l'article 2.11 en annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé.

Cette étude a pour objectif :

- d'estimer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre,
- de définir les dispositifs techniques et les modalités nécessaires à la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie,
- de déterminer les coûts associés à la mise en place des dispositifs techniques et en particulier la mise en place d'obturateurs pour l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement,
- de mentionner le volume retenu avec la mise en place des obturateurs.

L'exploitant transmet un échéancier de réalisation des solutions retenues

**Article 4 : Transmission des études**

L'exploitant transmet à la préfète les études dans le respect des délais prévus par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 5 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de BELLEGARDE

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **30 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Benoît LEMAIRE**

**Voies et délais de recours**

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

